



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté de mise en demeure n° 2019/ICPE/330
Société MOULINS SOUFFLET à Pornic

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LOIRE PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE *Chevalier de la Légion d'honneur*

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 19 novembre 2001 à la société MINOTERIE LARAISON FRERE pour l'exploitation d'une minoterie sur le territoire de la commune de Pornic au 5, quai du Commandant l'Herminier ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 4 mars 2015, à la société MOULINS SOUFFLET succédant à la MINOTERIE LARAISON FRERE pour l'exploitation de la minoterie précitée ;

Vu l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 19 novembre 2001 susvisé qui dispose : « *L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibration mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.*

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

» ;

Vu l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé qui dispose : « *L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite* » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 novembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 13 novembre 2019 ;

Considérant que lors de la visite en date du 10 septembre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

• *non-respect des valeurs limites de niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement et des émergences dans les zones où celle-ci est réglementée.*

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 19 novembre 2001 susvisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MOULINS SOUFFLET de respecter les prescriptions dispositions des articles 8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 19 novembre 2001 susvisé et de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 – La société MOULINS SOUFFLET, dont le siège social est situé, 7 quai de l'Apport Paris - 91100 CORBEIL ESSONNES, exploitant une minoterie sise 5, quai du commandant l'Herminier de la commune de PORNIC, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 19 novembre 2001 susvisé relatives aux émissions sonores émises par les installations dans les zones à émergence réglementée, et à cet effet :

- remet un plan d'action de mise en conformité, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- met en œuvre les mesures correctives nécessaires décrites dans le plan d'action, dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 2 - L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, **dans un délai de 13 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Elle fera l'objet d'une parution sur le site internet de la préfecture pendant au moins deux mois.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

-d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 boulevard Saint-Germain 75 007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;

-d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette 44 041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant au moins deux mois.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Pornic et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le - 2 DEC. 2019

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER